

Table des matières

Protocole sur les règles d'origine (définition de la notion «produits originaires» et méthodes de coopération administrative)	3
TITRE I Dispositions générales	3
Article 1 Définitions	3
TITRE II Définition de la notion de "produits originaires"	4
Article 2 Conditions générales	4
Article 3 Cumul dans un Etat de l'AELE	4
Article 4 Cumul en Ukraine	5
Article 5 Conditions pour l'application du cumul	5
Article 6 Produits entièrement obtenus	6
Article 7 Produits suffisamment ouvrés ou transformés	6
Article 8 Ouvraisons ou transformations insuffisantes	7
Article 9 Unité à prendre en considération	7
Article 10 Accessoires, pièces de rechange et outillages	7
Article 11 Assortiments	8
Article 12 Eléments neutres	8
TITRE III Conditions territoriales	8
Article 13 Principe de territorialité	8
Article 14 Transport direct	9
Article 15 Expositions	9
TITRE IV Ristourne et exonération des droits de douane	10
Article 16 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane	10
TITRE V Preuve d'origine	10
Article 17 Conditions générales	10
Article 18 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED	11
Article 19 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori	12
Article 20 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED	12
Article 21 Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED sur la base d'une preuve d'origine délivrée ou établie antérieurement	13
Article 22 Séparation comptable	13
Article 23 Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture ou d'une déclaration sur facture EUR-MED	13
Article 24 Exportateur agréé	14
Article 25 Durée de validité de la preuve d'origine	15
Article 26 Production de la preuve d'origine	15
Article 27 Importation par envois échelonnés	15
Article 28 Exemptions de preuve d'origine	15

Article 29	Documents probants	15
Article 30	Conservation de la preuve d'origine et des documents probants	16
Article 31	Discordances et erreurs formelles	16
Article 32	Montants exprimés en euros	16
TITRE VI	Méthodes de coopération administrative	17
Article 33	Assistance mutuelle	17
Article 34	Contrôle des preuves d'origine.....	17
Article 35	Règlement des litiges	18
Article 36	Sanctions.....	18
Article 37	Zones franches.....	18
TITRE VII	Dispositions finales.....	18
Article 38	Dispositions transitoires pour les marchandises en transit ou en dépôt.....	18
Article 39	Annexes	18
	<i>Annexe 1 au Protocole sur les règles d'origine</i>	19
	Notes introductives à la liste de l'Annexe 2	19
	<i>Annexe 2 au Protocole sur les règles d'origine</i>	19
	Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire	19
	<i>Annexe 3a au Protocole sur les règles d'origine</i>	19
	Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1	19
	<i>Annexe 3b au Protocole sur les règles d'origine</i>	19
	Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR-MED	19
	<i>Annexe 4a au Protocole sur les règles d'origine</i>	19
	Texte de la déclaration sur facture	19
	<i>Annexe 4b au Protocole sur les règles d'origine</i>	19
	Texte de la déclaration sur facture EUR-MED	19
	<i>Annexe 5 au Protocole sur les règles d'origine</i>	19
	Liste des pays et territoires participant au partenariat euro-méditerranéen basé sur la déclaration de Barcelone qui a été signée lors de la Conférence euro-méditerranéenne entre la Communauté européenne et les pays et territoires ci-après:	19

Protocole sur les règles d'origine (définition de la notion «produits originaires» et méthodes de coopération administrative)

TITRE I Dispositions générales

Article 1 Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- c) «produit», la marchandise fabriquée, même si elle est destinée à être utilisée ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) «marchandises», les matières et les produits;
- e) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'Accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) «prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant dans un Etat de l'AELE ou en Ukraine dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que ce prix englobe la valeur de toutes les matières utilisées, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans un Etat de l'AELE ou en Ukraine;
- h) «valeur des matières originaires», la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- i) «valeur ajoutée», le prix départ usine, diminué de la valeur en douane des matières utilisées qui sont originaires d'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, ou, si la valeur en douane n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'Etat de l'AELE concerné ou en Ukraine;
- j) «chapitres» et «positions», les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «Système harmonisé» ou «SH»;
- k) «classé», le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- l) «envoi», les produits qui sont soit envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire, soit transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) «territoires», les territoires terrestres, les eaux intérieures et les eaux territoriales d'une Partie contractante;
- n) «euro», la monnaie unique de l'Union monétaire européenne;
- o) «un Etat de l'AELE», un des Etats suivants : Islande, Norvège ou Suisse (y compris le Liechtenstein)¹;
- p) «Parties contractantes», au sens du présent protocole, l'Ukraine, l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein.

¹ En raison de l'Union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, les produits originaires du Liechtenstein sont considérés comme originaires de Suisse.

TITRE II Définition de la notion de "produits originaires"**Article 2 Conditions générales**

1. Pour l'application du présent accord, sont considérés comme produits originaires d'un Etat de l'AELE:
 - a) les produits entièrement obtenus dans un Etat de l'AELE au sens de l'article 6;
 - b) les produits obtenus dans un Etat de l'AELE et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans un Etat de l'AELE d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7;
 - c) les marchandises originaires de l'Espace économique européen (EEE) au sens du Protocole 4 de l'Accord sur l'Espace économique européen.
2. Pour l'application du présent accord, sont considérés comme produits originaires de l'Ukraine:
 - a) les produits entièrement obtenus en Ukraine au sens de l'article 6;
 - b) les produits obtenus en Ukraine et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet en Ukraine d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7.
3. Les dispositions du paragraphe 1, point c), sont applicables uniquement si un accord de libre-échange avec des règles d'origine identiques au présent protocole existe entre l'Ukraine d'une part et l'Union européenne d'autre part.

Article 3 Cumul dans un Etat de l'AELE

1. Sans porter préjudice aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, des produits sont considérés comme originaires d'un Etat de l'AELE s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires d'Islande, de Norvège, de Suisse (y compris le Liechtenstein)², de Turquie ou de la Union européenne, à condition que l'ouvroison ou transformation effectuée dans l'Etat de l'AELE concerné aille au-delà des opérations visées à l'article 8. Il n'est pas exigé que ces matières aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.
2. Sans porter préjudice aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, des produits sont considérés comme originaires d'un Etat de l'AELE s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires d'Ukraine ou de tout autre pays participant au Processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne³ à condition que l'ouvroison ou transformation effectuée dans un Etat de l'AELE aille au-delà des opérations visées à l'article 8. Il n'est pas exigé que ces matières aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.
3. Sans porter préjudice aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, des produits sont considérés comme originaires d'un Etat de l'AELE s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires des Iles Féroé ou d'un pays participant au partenariat euro-méditerranéen basé sur la déclaration de Barcelone adoptée à la Conférence euro-méditerranéenne des 27 et 28 novembre 1995⁴, à l'exception de la Turquie, à condition que l'ouvroison ou transformation effectuée dans un Etat de l'AELE aille au-delà des opérations visées à l'article 8. Il n'est pas exigé que ces matières aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.
4. Lorsque l'ouvroison ou transformation effectuée dans un Etat de l'AELE ne va pas au-delà des opérations visées à l'article 8, le produit obtenu est considéré comme originaire de l'Etat de l'AELE concerné uniquement lorsque la valeur ajoutée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays visés aux paragraphes 1 à 3. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans l'Etat de l'AELE concerné.

² Conformément au Traité du 29 mars 1923, la Principauté du Liechtenstein forme une union douanière avec la Suisse et est une Partie contractante à l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen.

³ Comme défini dans les conclusions du General Affairs Council en avril 1997 et la Commission du 19 mai 1999 sur l'établissement du Processus de stabilisation et d'association avec les Etats des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro, Serbie et Kosovo comme défini dans la Résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations Unies).

⁴ La liste des pays participant au partenariat euro-méditerranéen figure à l'Annexe 5.

5. Les produits originaires d'un des pays mentionnés aux paragraphes 1 à 3, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans l'Etat de l'AELE concerné, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers l'un de ces pays.

Article 4 Cumul en Ukraine

1. Sans porter préjudice aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, des produits sont considérés comme originaires d'Ukraine s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires d'Islande, de Norvège, de Suisse (y compris le Liechtenstein)⁵, de Turquie ou de la Union européenne, à condition que l'ouvraison ou transformation effectuée en Ukraine aille au-delà des opérations visées à l'article 8. Il n'est pas exigé que ces matières aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.
2. Sans porter préjudice aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, des produits sont considérés comme originaires d'Ukraine s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires d'Ukraine ou d'un pays participant au Processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne⁶ à condition que l'ouvraison ou transformation effectuée en Ukraine aille au-delà des opérations visées à l'article 8. Il n'est pas exigé que ces matières aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.
3. Sans porter préjudice aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, des produits sont considérés comme originaires d'Ukraine s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires des Iles Féroé ou d'un pays participant au partenariat euro-méditerranéen basé sur la déclaration de Barcelone adoptée à la Conférence euro-méditerranéenne des 27 et 28 novembre 1995⁷ à l'exception de la Turquie, à condition que l'ouvraison ou transformation effectuée en Ukraine aille au-delà des opérations visées à l'article 8. Il n'est pas exigé que ces matières aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.
4. Lorsque l'ouvraison ou transformation effectuée en Ukraine ne va pas au-delà des opérations visées à l'article 8, le produit obtenu est considéré comme originaire d'Ukraine uniquement lorsque la valeur ajoutée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays visés aux paragraphes 1 à 3. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication en Ukraine.
5. Les produits originaires d'un des pays mentionnés aux paragraphes 1 à 3, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation en Ukraine, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers l'un de ces pays.

Article 5 Conditions pour l'application du cumul

1. Le cumul selon les articles 3 et 4 ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:
 - a) un accord commercial préférentiel conformément à l'article XXIV du GATT 1994 existe entre les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination;
 - b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole; et
 - c) des avis précisant les exigences à remplir pour appliquer le cumul ont été publiés dans les Etats de l'AELE et en Ukraine.
2. Le cumul selon les articles 3 et 4 s'applique à compter de la date convenue par les Parties contractantes concernées et indiqué dans les avis publiés dans les journaux officiels respectifs.
3. Les Parties contractantes s'informent mutuellement, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'AELE, des détails des accords selon la lettre a) appliqués avec les autres pays mentionnés aux para-

⁵ Conformément au Traité du 29 mars 1923, la Principauté du Liechtenstein forme une union douanière avec la Suisse et est une Partie contractante à l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen.

⁶ Comme cela a été défini dans les conclusions du General Affairs Council en avril 1997 et de la Commission du 19 mai 1999 sur l'établissement du Processus de stabilisation et d'association avec les Etats des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro, Serbie et Kosovo comme défini dans la Résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations Unies).

⁷ La liste des pays participant au partenariat euro-méditerranéen figure à l'Annexe 5.

graphes 1 à 3 des articles 3 et 4, y compris leur date d'entrée en vigueur et leurs règles d'origine respectives,

Article 6 Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans un Etat de l'AELE ou en Ukraine:
 - a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond marins;
 - b) les produits végétaux qui y sont récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y sont élevés;
 - e) les produits de la chasse, de la pêche ou de l'aquaculture qui y sont pratiqués;
 - f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par les navires des Parties contractantes en dehors de leurs eaux territoriales;
 - g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
 - h) les articles usagés qui y sont collectés et ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou comme déchets;
 - i) les déchets et débris provenant d'opérations de production qui y sont effectuées;
 - j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
 - k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).
2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:
 - a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat de l'AELE ou en Ukraine;
 - b) qui battent pavillon d'un Etat de l'AELE ou de l'Ukraine;
 - c) qui appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants des Etats de l'AELE ou de l'Ukraine ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces Etats, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats de l'AELE ou de l'Ukraine et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits Etats;
 - d) dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des Etats de l'AELE ou de l'Ukraine; et
 - e) dont au moins 75 % de l'équipage sont des ressortissants des Etats de l'AELE ou de l'Ukraine.

Article 7 Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'annexe 2 sont remplies.

Les conditions de l'annexe 2 visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvrison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires utilisées dans la fabrication et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit qu'un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste et qui est utilisé dans la fabrication d'un autre produit, ne doit pas remplir les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ; il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été utilisées dans sa fabrication.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées à l'annexe 2, ne doivent pas être utilisées dans la fabrication d'un produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:
 - a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit; et
 - b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués à l'annexe 2 en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du Système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'article 8.

Article 8 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans porter préjudice aux dispositions du paragraphe 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 7 soient ou non remplies:
 - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
 - b) les divisions et réunions de colis;
 - c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
 - d) le repassage ou le pressage des textiles;
 - e) les opérations simples de peinture et de polissage;
 - f) le décorticage, le blanchiment partiel ou complet, le polissage et le glaçage des céréales ou du riz;
 - g) les opérations de coloration du sucre ou de formation de morceaux de sucre;
 - h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écossage des fruits et des légumes;
 - i) l'aiguisage, le simple affûtage ou le simple découpage;
 - j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, la répartition, l'assemblage (y compris la composition d'assortiments de marchandises);
 - k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
 - l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;
 - m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, y compris le mélange de sucre avec n'importe quelle matière;
 - n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
 - o) la combinaison de plusieurs opérations visées aux points a) à n);
 - p) l'abattage des animaux.
2. Toutes les opérations effectuées dans un Etat de l'AELE ou en Ukraine sur un produit déterminé doivent être prises en considération conjointement pour déterminer si l'ouvrison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

Article 9 Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est le produit considéré comme unité de base pour la détermination du classement fondé sur la nomenclature du Système harmonisé.

Il s'ensuit que:

 - a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du Système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du Système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du Système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être traités comme le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 10 Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un engin, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec l'engin, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 11 Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du Système harmonisé, sont considérés comme originaires, à condition que tous les produits qui le composent soient originaires. Toutefois, un assortiment composé de produits originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 12 Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III Conditions territoriales**Article 13 Principe de territorialité**

1. Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans un Etat de l'AELE ou en Ukraine, sous réserve de l'article 2, paragraphe 1, point c), des articles 3 et 4 et du paragraphe 3 du présent article.
2. Sous réserve des articles 3 et 4, des marchandises originaires exportées d'un Etat de l'AELE ou de l'Ukraine vers un autre pays avant d'y être retournées, doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
 - b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.
3. L'acquisition du caractère originaire conformément aux conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors d'un Etat de l'AELE ou de l'Ukraine sur les matières exportées d'un Etat de l'AELE ou de l'Ukraine et ultérieurement réimportées, à condition que:
 - a) lesdites matières soient entièrement obtenues dans un Etat de l'AELE ou en Ukraine ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations visées à l'article 8; et
 - b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées; et
 - ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de l'Etat de l'AELE concerné ou de l'Ukraine par application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est revendiqué.
4. Pour l'application du paragraphe 3, les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors d'un Etat de l'AELE ou de l'Ukraine. Néanmoins, lorsque conformément à l'annexe 2, une règle fixant la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires utilisées dans le territoire de la Partie contractante concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de l'Etat de l'AELE concerné ou de l'Ukraine par application des dispositions du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés en dehors de l'Etat de l'AELE concerné ou de l'Ukraine, y compris la valeur des matières qui y sont utilisées.
6. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe 2 ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 7, paragraphe 2.
7. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du Système harmonisé.
8. Toute ouvraison ou transformation de ce genre effectuée en dehors d'un Etat de l'AELE ou de l'Ukraine doit être réalisée sous couvert du régime de perfectionnement passif ou d'une procédure similaire.

Article 14 Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par le présent accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre les Parties contractantes ou en empruntant les territoires des autres pays et territoires visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en passant par d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières dans le pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'y subissent pas d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée uniquement à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation de produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux des Parties contractantes.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été remplies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:
 - a) d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit; ou
 - b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
 - i) une description exacte des produits;
 - ii) les dates de déchargement et de rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés; et
 - iii) les conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit; ou
 - c) à défaut, de tous documents probants.

Article 15 Expositions

1. Des produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans un Etat de l'AELE ou en Ukraine, bénéficient à l'importation des dispositions du présent accord, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'un Etat de l'AELE ou de l'Ukraine vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
 - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à une personne dans un Etat de l'AELE ou en Ukraine;
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après, et ce dans l'état où ils avaient été expédiés en vue de l'exposition; et
 - d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
2. Une preuve d'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire concernant les conditions dans lesquelles les produits ont été exposés peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane, à l'exclusion de celles organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux avec pour objet la vente de produits étrangers.

TITRE IV Ristourne et exonération des droits de douane

Article 16 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires utilisées dans la fabrication de produits originaires d'un Etat de l'AELE ou d'Ukraine ou d'un des autres pays et territoires visés aux articles 3 et 4, pour lesquels une preuve d'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne peuvent pas bénéficier ni dans un Etat de l'AELE ni en Ukraine d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.
2. Le paragraphe 1 s'applique à toute réglementation en vue du remboursement, de la remise ou du non paiement partiel ou total des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans un Etat de l'AELE ou en Ukraine aux matières utilisées dans la fabrication, si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'opère, formellement ou dans les faits, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non lorsqu'ils sont destinés à la consommation nationale.
3. L'exportateur de produits couverts par une preuve d'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires utilisées dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont effectivement été acquittés.
4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 9, paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 10 et aux produits présentés en assortiments au sens de l'article 11, lorsqu'il s'agit de produits non originaires.
5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par le présent accord.

TITRE V Preuve d'origine

Article 17 Conditions générales

1. Les produits originaires d'un Etat de l'AELE lors de l'importation en Ukraine de même que les produits originaires d'Ukraine lors de l'importation dans un Etat de l'AELE, bénéficient des dispositions du présent accord sur présentation d'une des preuves d'origine suivantes:
 - a) un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe 3 a;
 - b) un certificat de circulation des marchandises EUR-MED, dont le modèle figure à l'annexe 3 b;
 - c) dans les cas visés à l'article 23, paragraphe 1, une déclaration, ci-après dénommée "déclaration sur facture", ou la "déclaration sur facture EUR-MED", établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour permettre leur identification; le texte des déclarations sur facture figure aux annexes 4a et 4b.
 - d) aussi longtemps que le présent protocole n'est appliqué que sur une base bilatérale entre l'Ukraine et les Etats de l'AELE, seuls les CCM et les déclarations sur factures servent de preuves d'origine.
2. Nonobstant le paragraphe 1 et dans les cas visés à l'article 28, les produits originaires au sens du présent protocole bénéficient des dispositions du présent accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

Article 18 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED

1. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités douanières⁸ du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED ainsi que le formulaire de demande dont les modèles figurent aux annexes 3a resp. 3b. Ces formulaires sont remplis dans une des langues officielles d'une Partie contractante, ou en anglais, et conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être barré.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
4. Sans porter préjudice aux dispositions du paragraphe 5, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un Etat de l'AELE ou de l'Ukraine dans les cas suivants:
 - a) si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou d'Ukraine, sans application du cumul avec des matières originaires d'un des pays visés aux articles 3 et 4 et remplissent les autres conditions du présent protocole; ou
 - b) si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires d'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 et remplissent les autres conditions du présent protocole, sous réserve qu'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED ou une déclaration sur facture EUR-MED ait été délivré respectivement établie dans le pays d'origine.
5. Un certificat de circulation des marchandises EUR-MED est délivré par les autorités douanières d'un Etat de l'AELE ou d'Ukraine si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE, d'Ukraine ou d'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, qu'ils remplissent les conditions du présent protocole et que:
 - a) le cumul a été appliqué avec des matières originaires de l'un des pays visés aux articles 3 et 4 ou
 - b) ces produits puissent être utilisés, dans le cadre du cumul, comme matières dans la fabrication de produits destinés à l'exportation vers un des pays visés aux articles 3 et 4 ou
 - c) ces produits peuvent être réexportés du pays de destination dans un des pays visés aux articles 3 et 4.
6. Un certificat de circulation des marchandises EUR-MED doit contenir l'une des déclarations suivantes dans la case 7, en anglais:
 - a) si l'origine a été obtenue par application du cumul avec un ou plusieurs des pays visés aux articles 3 et 4:
'CUMULATION APPLIED WITH'(nom du/des pays)
 - b) si l'origine a été obtenue sans application du cumul avec un ou plusieurs des pays visés aux articles 3 et 4:
'NO CUMULATION APPLIED'

⁸ Durant un délai transitoire de maximum 2 (deux) ans à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la Chambre de Commerce d'Ukraine sera l'Office émetteur

7. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles de la comptabilité de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient en particulier si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
8. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
9. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 19 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 18, paragraphe 9, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte s'il:
 - a) n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
 - b) est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons formelles.
2. Nonobstant l'article 18, paragraphe 9, un certificat de circulation des marchandises EUR-MED peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte et pour lesquels un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré au moment de l'exportation, sous réserve qu'il soit démontré, à la satisfaction des autorités douanières, que les conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 5, sont réunies.
3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
4. Les autorités douanières ne peuvent délivrer a posteriori un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
5. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori en application du paragraphe 1 doivent être revêtus de la mention suivante en anglais:

"ISSUED RETROSPECTIVELY"

Les certificats de circulation des marchandises EUR-MED délivrés a posteriori en application du paragraphe 2 doivent être revêtus de la mention suivante en anglais:

"ISSUED RETROSPECTIVELY (Original EUR.1 n° [date et lieu de délivrance])"
6. La mention visée au paragraphe 5 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED.

Article 20 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, l'exportateur peut demander aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata, complété sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata établi conformément au paragraphe 1 doit être revêtu de la mention suivante en anglais:

"DUPLICATE"

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED.
4. Le duplicata doit porter la date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED original et il prend effet à cette date.

Article 21 Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED sur la base d'une preuve d'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un Etat de l'AELE ou en Ukraine, il est possible de remplacer la preuve d'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED afin d'envoyer ces produits ou certains d'entre eux ailleurs dans un Etat de l'AELE ou en Ukraine. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

Article 22 Séparation comptable

1. Lorsque l'entreposage séparé de matières originaires et non originaires qui sont identiques et interchangeable entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la "séparation comptable" pour gérer de tels stocks.
2. Cette méthode doit pouvoir garantir que, pour une période de référence donnée, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme "originaires" est identique à celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.
3. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de l'autorisation à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.
4. Cette méthode est consignée et appliquée conformément aux principes généraux de comptabilité applicables dans la Partie contractante où le produit a été fabriqué.
5. Le bénéficiaire de cette facilité peut, selon le cas, établir ou demander des preuves d'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.
6. Les autorités douanières contrôlent l'utilisation faite de l'autorisation et peuvent révoquer celle-ci à tout moment, dès lors que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit, ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent protocole.

Article 23 Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture ou d'une déclaration sur facture EUR-MED

1. Une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED visée à l'article 17, paragraphe 1, lettre c), peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 24, ou
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 euros.
2. Sans porter préjudice aux dispositions du paragraphe 3, une déclaration sur facture peut être établie dans les cas suivants:
 - a) si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou d'Ukraine, sans application du cumul avec des matières originaires d'un des pays visés aux articles 3 et 4 et remplissent les autres conditions du présent protocole; ou
 - b) si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un des pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires d'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 et remplissent les autres conditions du présent protocole, sous réserve qu'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED ou une déclaration sur facture EUR-MED aient été délivré respectivement établie dans le pays d'origine.

3. Une déclaration sur facture EUR-MED peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE, d'Ukraine ou d'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, qu'ils remplissent les conditions du présent protocole et que:
 - a) le cumul a été appliqué avec des matières originaires d'un des pays visés aux articles 3 et 4, ou
 - b) ces produits puissent être utilisés, dans le cadre du cumul, comme matières dans la fabrication de produits destinés à l'exportation vers un des pays visés aux articles 3 et 4, ou
 - c) ces produits peuvent être réexportés du pays de destination dans un des pays visés aux articles 3 et 4.
4. Une déclaration sur facture EUR-MED doit contenir l'une des déclarations suivantes en anglais:
 - a) si l'origine a été obtenue par l'application du cumul avec un ou plusieurs des pays visés aux articles 3 et 4:

'CUMULATION APPLIED WITH'(nom du/des pays)
 - b) si l'origine a été obtenue sans l'application du cumul avec un ou plusieurs des pays visés aux articles 3 et 4:

'NO CUMULATION APPLIED'
5. L'exportateur établissant une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
6. L'exportateur établit la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED en dactylographiant, timbrant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial, le texte avec la teneur et dans une des versions linguistiques prévues aux annexes 4a et 4b et conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
7. Les déclarations sur facture et les déclarations sur facture EUR-MED portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 24 n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.
8. Une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après leur exportation, pour autant qu'elle soit produite dans l'Etat d'importation au plus tard deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

Article 24 Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par le présent accord, à établir des déclarations sur facture ou des déclarations sur facture EUR-MED quelle que soit la valeur des produits concernés. Un exportateur sollicitant une telle autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole
2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture ou sur la déclaration sur facture EUR-MED.
4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 25 Durée de validité de la preuve d'origine

1. Une preuve d'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite aux autorités douanières du pays d'importation dans ce même délai.
2. Les preuves d'origine produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel, lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. Dans d'autres cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves d'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 26 Production de la preuve d'origine

Les preuves d'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve d'origine. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une attestation de l'importateur, de laquelle il ressort que les produits remplissent les conditions requises pour l'application du présent accord.

Article 27 Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, des produits démontés ou non montés au sens de la règle générale 2 a) du Système harmonisé et relevant des sections XVI et XVII ou des positions 7308 et 9406 du Système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve d'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 28 Exemptions de preuve d'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve d'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés de particuliers à particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant que ces produits soient dépourvus de tout caractère commercial et qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la véracité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Les importations occasionnelles comprenant uniquement des produits destinés à l'usage personnel des destinataires ou des voyageurs ou de leurs familles ne doivent pas être considérés comme des importations à caractère commercial, si de par leur nature et leur quantité ces produits ne sont manifestement pas destinés à un usage commercial.
3. En outre, la valeur totale de ces produits ne doit pas excéder 500 euros en ce qui concerne les petits envois ou 1'200 euros en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 29 Documents probants

Les documents visés à l'article 18, paragraphe 3, et à l'article 23, paragraphe 5, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE, d'Ukraine ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières utilisées, délivrés ou établis dans un Etat de l'AELE ou en Ukraine, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation de matières dans un Etat de l'AELE ou en Ukraine, établis ou délivrés dans un Etat de l'AELE ou en Ukraine, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, déclarations sur facture ou déclaration sur facture EUR-MED établissant le caractère originaire des matières utilisées, délivrés ou établis dans un Etat de l'AELE ou en Ukraine conformément au présent protocole, ou dans un des autres pays visés aux articles 3 et 4 conformément à des règles d'origine identiques aux règles du présent protocole; ou
- e) preuves appropriées concernant l'ouvroison ou la transformation subie en dehors d'un Etat de l'AELE, de l'Ukraine ou des autres pays visés aux articles 3 et 4 par application de l'article 13, établissant que les exigences de cet article ont été satisfaites.

Article 30 Conservation de la preuve d'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 18, paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED doit conserver pendant trois ans au moins une copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 23, paragraphe 5.
3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 18, paragraphe 2.
4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant au moins trois ans les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et EUR-MED ainsi que les déclarations sur facture et les déclarations sur facture EUR-MED qui leur ont été présentés.

Article 31 Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions figurant sur une preuve d'origine et celles sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas par le fait même la non validité de la preuve d'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond aux produits présentés.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve d'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des mentions figurant sur ledit document.

Article 32 Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 23, paragraphe 1, lettre b) et de l'article 28, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des pays visés aux articles 3 et 4 équivalent aux montants exprimés en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.
2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 23, paragraphe 1, lettre b) ou de l'article 28, paragraphe 3, selon la monnaie dans laquelle la facture est libellée et conformément au montant fixé par le pays concerné.
3. Pour la conversion dans une quelconque monnaie nationale des montants exprimés en euros, c'est le cours de l'euro dans la monnaie nationale respective au premier jour ouvrable du mois d'octobre qui fait foi et il est appliqué à partir du 1er janvier de l'année suivante. Les Parties contractantes se notifient mutuellement ces montants.
4. Une Partie contractante peut arrondir vers le haut ou vers le bas le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion.

Une Partie contractante peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondi, par une augmentation de moins de

15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros peuvent être réexaminés par le Comité mixte à la demande d'une des Parties contractantes. Lors de ce réexamen, le Comité mixte examine l'opportunité de préserver les effets de ces limites en termes réels. À cette fin, il peut décider de modifier les montants exprimés en euros.

TITRE VI Méthodes de coopération administrative

Article 33 Assistance mutuelle

1. Les autorités douanières des Etats de l'AELE et de l'Ukraine⁹ se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'AELE, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux de douane pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et EUR-MED, ainsi que les adresses des autorités douanières chargées de la vérification de ces certificats, déclarations sur facture et déclarations sur facture EUR-MED.
2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, les Etats de l'AELE et l'Ukraine se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et EUR-MED, des déclarations sur facture et des déclarations sur facture EUR-MED et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Article 34 Contrôle des preuves d'origine

1. Les contrôles a posteriori des preuves d'origine sont effectués par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED et la facture, si elle a été produite, la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les raisons justifiant l'enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve d'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toute preuve et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.
4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel pour les produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles libèrent les produits au bénéfice de l'importateur, sous réserve des mesures de sûreté jugées nécessaires.
5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE, d'Ukraine ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions du présent protocole.
6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse dans un délai de dix mois à compter de la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document concerné ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le droit aux préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

⁹Durant un délai transitoire de 2 (deux) ans au maximum à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la Chambre de Commerce d'Ukraine sera l'Office émetteur

Article 35 Règlement des litiges

1. Lorsque des litiges portant sur les procédures de contrôle visées à l'article 34 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières sollicitant le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au Comité mixte Ukraine-AELE.
2. Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation est soumis à la législation dudit pays.

Article 36 Sanctions

Une Partie contractante applique des sanctions, conformément à son droit interne, à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de bénéficier d'un traitement préférentiel.

Article 37 Zones franches

1. Les Etats de l'AELE et l'Ukraine prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que des produits sous couvert d'une preuve d'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que celles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou d'Ukraine sont importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve d'origine et subissent un traitement ou une transformation, les autorités compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VII Dispositions finales**Article 38 Dispositions transitoires pour les marchandises en transit ou en dépôt**

Les dispositions du présent accord et du présent protocole peuvent s'appliquer aux marchandises satisfaisant aux dispositions du présent protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord se trouvent en transit ou sont temporairement entreposées dans un Etat de l'AELE ou en Ukraine dans des entrepôts douaniers ou des zones franches, sous réserve de la production, dans un délai de quatre mois à compter de la date précitée, aux autorités douanières du pays d'importation d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivré a posteriori par les autorités douanières du pays d'exportation ainsi que des documents prouvant que ces marchandises ont fait l'objet d'un transport direct conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 39 Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent protocole.

Annexe 1 au Protocole sur les règles d'origine**Notes introductives à la liste de l'Annexe 2**

[\(voir la partie 4/V\)](#)

Annexe 2 au Protocole sur les règles d'origine

[Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire](#)

Annexe 3a au Protocole sur les règles d'origine

[Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1](#)

Annexe 3b au Protocole sur les règles d'origine

[Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR-MED](#)

Annexe 4a au Protocole sur les règles d'origine

[Texte de la déclaration sur facture](#)

Annexe 4b au Protocole sur les règles d'origine

[Texte de la déclaration sur facture EUR-MED](#)

Annexe 5 au Protocole sur les règles d'origine

Liste des pays et territoires participant au partenariat euro-méditerranéen basé sur la déclaration de Barcelone qui a été signée lors de la Conférence euro-méditerranéenne entre la Communauté européenne et les pays et territoires ci-après:

Algérie
Egypte
Israël
Jordanie
Liban

Maroc

Syrie

Tunisie

OLP, agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne (Cisjordanie et bande de Gaza)